

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Madame Cécilia BOURRELLY MORANA représentant l'Association de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'École Jeanne d'Arc, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement pour organiser le spectacle de l'école ainsi que la kermesse de l'école prévue respectivement vendredi 20 juin 2025 et le vendredi 27 juin 2025 de 12 h 00 jusqu'à la fin des manifestations, RUE DE LA RÉPUBLIQUE commune de VALENCE D'AGEN ;

CONSIDÉRANT que ces deux manifestations rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, des participants et des organisateurs le 20/06/2025 et le 27/06/2025, RUE DE LA RÉPUBLIQUE commune de VALENCE D'AGEN ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Le vendredi 20 juin 2025 et le vendredi 27 juin 2025 de 12 h 00 et jusqu'à la fin des manifestations, le stationnement des véhicules est interdit entre le N°51 et le N°55 RUE DE LA RÉPUBLIQUE (D11E5) commune de VALENCE D'AGEN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, APEL.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valence d'Agen, le 02 JUIN 2025

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen
Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
le Chef de la police intercommunale
le responsable de la police municipale
APEL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.